

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

jouetsclub.fr

Demande n° FR-2024-03974



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société EPSE JOUECLUB ENTENTE DES PROFESSIONNELS SPECIALISTES DE L'ENFANT

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur C.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : jouetsclub.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 mars 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 21 mars 2025

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 28 juin 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 12 juillet 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 13 août 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <jouetsclub.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les visuels]

« Conformément à l'article 5.1 de la Charte de nommage du.fr, le Requérant est éligible à une procédure Syreli. Le Requérant est une personne morale résidant sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union Européenne. Le siège du Requérant est situé au 26 Rue Roger Touton, 33000 Bordeaux. (Annexe 1 – Kbis de la société EPSE JOUECLUB ENTENTE DES PROFESSIONNELS SPECIALISTES DE L'ENFANT)

* * *

La Requérante soutient que l'enregistrement et l'usage du Nom de domaine litigieux <jouetsclub.fr> par le Titulaire porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle antérieurs (A), que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime (B) et qu'il agit de mauvaise foi (C).

Cet enregistrement viole donc l'article L.45-2, 2° du Code des Postes et des Communications Electroniques pour les motifs détaillés ci-après.

A. Sur l'intérêt à agir de la Requérante et sur l'atteinte à ses droits de propriété intellectuelle antérieurs

1. Pour rappel, l'article L. 45-2, 2° du Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE) dispose que :

« [...] l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

[...]

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

En outre, l'article L.45-6 du CPCE dispose, notamment, que :

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 [...] ».

2. En l'espèce, la Requérante est le propriétaire de très nombreuses marques déposées et enregistrées dans plusieurs pays, dont la France et l'Union Européenne, portant sur le signe JOUECLUB.

A ce titre, elle est notamment titulaire des marques suivantes :

- La marque française [visuel] n°1 227 507 déposée et enregistrée le 15 février 1983, dûment renouvelée, désignant en classe 28 des « Jeux, jouets, articles de sport (à l'exception des vêtements, ornements et décorations pour arbres de Noël) » ;

- La marque libanaise JOUECLUB n° 122661 déposée et enregistrée le 22 juin 2009, dûment renouvelée, désignant les produits et services suivants :

- En classe 28 : « Jouets, jeux et cotillons ; Décorations de fête et arbres de Noël artificiels ; Articles et équipement de sport »
- En classe 35 : « Production, édition et distribution de matériel publicitaire, commercial ou promotionnel ; Conception et préparation de documents, de prospectus et de publications publicitaires ; Publicité par le biais de tous moyens publics de communication ; Publicité dans des périodiques, brochures et journaux ; Campagnes commerciales ; Production de supports publicitaires visuels ; Commercialisation d'espaces publicitaires (régie publicitaire) ; Services

de présentation et de démonstration de produits; Services de vente par correspondance de jeux, jouets, cotillons, décorations de fête et arbres de Noël artificiels, articles et équipements de sports, produits de papeterie et fournitures scolaires, journaux, revues, produits de l'imprimerie et cartes-cadeaux; Services de vente à distance de jeux, jouets, cotillons, décorations de fête et arbres de Noël artificiels, articles et équipements de sports, produits de papeterie et fournitures scolaires, journaux, revues, produits de l'imprimerie et cartes-cadeaux; Programme de fidélité; Gestion administrative et commerciale »

- *En classe 41 : « Ateliers à des fins récréatives ou éducatives; Activités de divertissement, sportives et culturelles; Divertissement; Diffusion de matériels éducatifs et récréatifs; Information en matière de loisirs; Représentation et production de spectacles; Organisation de concours, de loteries et autres jeux de hasard; Organisation d'activités pédagogiques; Organisation d'expositions et de présentations à des fins récréatives; Organisation de jeux éducatifs; Services de jeux et de divertissement en ligne; Mise à disposition de publications électroniques; Publication de bulletins d'informations; Publication de newsletters; Publication de journaux, de périodiques, de catalogues, de brochures » ;*
- *La marque internationale [visuel] n°796389 déposée et enregistrée le 4 février 2003, dûment renouvelée, désignant le Royaume-Uni, le Benelux, la Suisse, la Chine, l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie, le Maroc et Monaco et désignant en classe 28 des « Jeux, jouets ; articles de sport (à l'exception des vêtements), ornements et décorations pour arbres de Noël » ;*
- *La marque de l'union Européenne [visuel] n° 013790779 déposée le 4 mars 2015 et enregistrée le 22 octobre 2025 désignant les produits et services suivants :*
 - *En classe 16 : « Papeterie et fournitures scolaires ; Journaux; Revues; Papier et carton; Produits de l'imprimerie à des fins publicitaires et promotionnelles; Cartescadeaux »*
 - *En classe 28 : « Jouets, jeux et cotillons ; Décorations de fête et arbres de Noël artificiels; Articles et équipement de sport »*
 - *En classe 35 : « Production, édition et distribution de matériel publicitaire, commercial ou promotionnel; Conception et préparation de documents, de prospectus et de publications publicitaires; Publicité par le biais de tous moyens publics de communication; Publicité dans des périodiques, brochures et journaux; Campagnes commerciales; Production de supports publicitaires visuels; Commercialisation d'espaces publicitaires (régie publicitaire); Services de présentation et de démonstration de produits; Services de vente par correspondance de jeux, jouets, cotillons, décorations de fête et arbres de Noël artificiels, articles et équipements de sports, produits de papeterie et fournitures scolaires, journaux, revues, produits de l'imprimerie et cartes-cadeaux; Services de vente à distance de jeux, jouets, cotillons, décorations de fête et arbres de Noël artificiels, articles et équipements de sports, produits de papeterie et fournitures scolaires, journaux, revues, produits de l'imprimerie et cartes-cadeaux; Programme de fidélité; Gestion administrative et commerciale »*
 - *En classe 41 : « Ateliers à des fins récréatives ou éducatives; Activités de divertissement, sportives et culturelles; Divertissement; Diffusion de matériels éducatifs et récréatifs; Information en matière de loisirs; Représentation et production de spectacles; Organisation de concours, de loteries et autres jeux de hasard; Organisation d'activités pédagogiques; Organisation d'expositions et de présentations à des fins récréatives; Organisation de jeux éducatifs; Services de jeux et de divertissement en ligne; Mise à disposition de publications électroniques; Publication de bulletins d'informations; Publication de newsletters; Publication de journaux, de périodiques, de catalogues, de brochures » ;*
- *La marque de l'Union Européenne [visuel] n° 015346695 déposée le 18 avril 2016 et enregistrée le 25 août 2016 désignant les produits et services suivants :*
 - *En classe 16 : « Papeterie et fournitures scolaires; Journaux; Revues; Papier et carton; Produits de l'imprimerie à des fins publicitaires et promotionnelles; Cartescadeaux » ,*
 - *En classe 28 : « Jouets, jeux et cotillons; Décorations de fête et arbres de Noël artificiels; Articles et équipement de sport »*
 - *En classe 35 : « Production, édition et distribution de matériel publicitaire, commercial ou promotionnel; Conception et préparation de documents, de prospectus et de publications*

publicitaires; Publicité par le biais de tous moyens publics de communication; Publicité dans des périodiques, brochures et journaux; Campagnes commerciales; Production de supports publicitaires visuels; Commercialisation d'espaces publicitaires (régie publicitaire); Services de présentation et de démonstration de produits; Services de vente par correspondance de jeux, jouets, cotillons, décorations de fête et arbres de Noël artificiels, articles et équipements de sports, produits de papeterie et fournitures scolaires, journaux, revues, produits de l'imprimerie et cartes-cadeaux; Services de vente à distance de jeux, jouets, cotillons, décorations de fête et arbres de Noël artificiels, articles et équipements de sports, produits de papeterie et fournitures scolaires, journaux, revues, produits de l'imprimerie et cartes-cadeaux; Programme de fidélité; Gestion administrative et commerciale »

- *En classe 41 : « Ateliers à des fins récréatives ou éducatives; Activités de divertissement, sportives et culturelles; Divertissement; Diffusion de matériels éducatifs et récréatifs; Information en matière de loisirs; Représentation et production de spectacles; Organisation de concours, de loteries et autres jeux de hasard; Organisation d'activités pédagogiques; Organisation d'expositions et de présentations à des fins récréatives; Organisation de jeux éducatifs; Services de jeux et de divertissement en ligne; Mise à disposition de publications électroniques; Publication de bulletins d'informations; Publication de newsletters; Publication de journaux, de périodiques, de catalogues, de brochures » ;*
- *La marque française « JOUECLUB ENTREPRISE » n° 3 628 128 déposée et enregistrée le 9 février 2009, dûment renouvelée, et désignant les produits et services suivants :*
 - *En classe 9 : « Supports d'enregistrement magnétiques, disques et cassettes acoustiques et vidéo ; disques audio-numériques, logiciels et progiciels enregistrés, logiciels éducatifs, logiciels de loisirs, logiciels de jeux, Cédéroms, disques numériques polyvalents (DVD), disques vidéo, jeux vidéo enregistrés, cartouches de jeux vidéo, jeux en ligne, jeux téléchargeables ; appareils de jeux électroniques utilisables avec un écran d'affichage électronique ; périphériques d'ordinateur, notamment claviers, souris (informatique) et manettes de jeux ; appareils et dispositifs fixes et portatifs pour l'enregistrement, la lecture, la transmission, la reproduction et le stockage du son et des images, notamment lecteurs MP3, lecteurs de DVD, lecteurs de disques compacts et lecteurs de Cédéroms »*
 - *En classe 28 : «Jeux, jouets, jouets électroniques, jeux électroniques autres que ceux conçus pour être utilisés uniquement avec un écran d'affichage indépendant ou un moniteur, appareils de jeux électroniques autres que ceux conçus pour être utilisés seulement avec un écran d'affichage indépendant ou un moniteur ; cartes à jouer ; masques de carnaval, cotillons ; décorations pour arbres de Noël (à l'exception des articles d'éclairage et les sucreries)*
 - *En classe 35 : «Vente en gros notamment à destination des comités d'entreprise de jeux et de jouets (y compris jeux, jouets et appareils de jeux électroniques et jeux en ligne), de masques de carnaval et de cotillons, de décorations pour arbres de Noël, de supports d'enregistrement magnétiques, vidéo et électroniques, de logiciels, de périphériques d'ordinateurs et d'appareils et dispositifs fixes et portatifs pour l'enregistrement, la transmission, la reproduction et le stockage du son et des images » ;*
- *La marque libanaise [visuel] n°122660 enregistrée et déposée le 22 juin 2009, dûment renouvelée et désignant les produits et services suivants :*
 - *En classe 9 : « Supports d'enregistrement magnétiques, disques et cassettes acoustiques et vidéo ; disques audio-numériques, logiciels et progiciels enregistrés, logiciels éducatifs, logiciels de loisirs, logiciels de jeux, Cédéroms, disques numériques polyvalents (DVD), disques vidéo, jeux vidéo enregistrés, cartouches de jeux vidéo, jeux en ligne, jeux téléchargeables ; appareils de jeux électroniques utilisables avec un écran d'affichage électronique ; périphériques d'ordinateur, notamment claviers, souris (informatique) et manettes de jeux ; appareils et dispositifs fixes et portatifs pour l'enregistrement, la lecture, la transmission, la reproduction et le stockage du son et des images, notamment lecteurs MP3, lecteurs de DVD, lecteurs de disques compacts et lecteurs de Cédéroms »*
 - *En classe 28 : « Jeux, jouets, jouets électroniques, jeux électroniques autres que ceux conçus*

pour être utilisés uniquement avec un écran d'affichage indépendant ou un moniteur, appareils de jeux électroniques autres que ceux conçus pour être utilisés seulement avec un écran d'affichage indépendant ou un moniteur ; cartes à jouer ; masques de carnaval, cotillons ; décorations pour arbres de Noël (à l'exception des articles d'éclairage et les sucreries). »

• La marque française [visuel] n°1393248 enregistrée et déposée le 9 février 1987 dûment renouvelée, désignant en classe 28 des « Jeux, jouets » et en classe 39 un « service d'expédition»;

• La marque française « JOUECLUB PARTENAIRE DU PERE NOEL » n°92 445 667 enregistrée et déposée le 11 décembre 1992, dûment renouvelée et désignant les produits et services suivants:

- *En classe 3 : « Savons, parfumerie, talc » ;*
- *En classe 5 : « Produits hygiéniques et diététiques, langes en papier ou en cellulose, langes en matières textiles » ;*
- *En classe 12 : « Voitures d'enfants » ;*
- *En classe 20 : « Meubles, parcs pour bébés, literie (à l'exception du linge de lit) » ;*
- *En classe 21 : « Peignes, éponges, brosses à cheveux » ;*
- *En classe 24 : « Couvertures de lit, literie (linge) » ;*
- *En classe 25 : « Vêtements, layette, chaussures, bonneterie, chapellerie » ;*
- *En classe 28 : « Jeux et jouets ».*

• La marque libanaise [visuel] n°122659 enregistrée et déposée le 22 juin 2009, dûment renouvelée et désignant les produits et services suivants :

- *En classe 9 : « Supports d'enregistrement magnétiques, disques et cassettes acoustiques et vidéo ; disques audio-numériques, logiciels et progiciels enregistrés, logiciels éducatifs, logiciels de loisirs, logiciels de jeux, Cédéroms, disques numériques polyvalents (DVD), disques vidéo, jeux vidéo enregistrés, cartouches de jeux vidéo, jeux en ligne, jeux téléchargeables ; appareils de jeux électroniques utilisables avec un écran d'affichage électronique ; périphériques d'ordinateur, notamment claviers, souris (informatique) et manettes de jeux ; appareils et dispositifs fixes et portatifs pour l'enregistrement, la lecture, la transmission, la reproduction et le stockage du son et des images, notamment lecteurs MP3, lecteurs de DVD, lecteurs de disques compacts et lecteurs de Cédéroms »*
- *En classe 28 : « Jeux, jouets, jouets électroniques, jeux électroniques autres que ceux conçus pour être utilisés uniquement avec un écran d'affichage indépendant ou un moniteur, appareils de jeux électroniques autres que ceux conçus pour être utilisés seulement avec un écran d'affichage indépendant ou un moniteur ; cartes à jouer ; masques de carnaval, cotillons ; décorations pour arbres de Noël (à l'exception des articles d'éclairage et les sucreries). »*

• La marque française [visuel] n° 3 191 612 enregistrée et déposée le 30 octobre 2002, dûment renouvelée et désignant les produits et services suivants :

- *En classe 28 : « Jeux, jouets, articles de sport (à l'exception des vêtements, chaussures et tapis, ornements et décorations pour arbres de Noël) » ;*
- *En classe 41 : « Organisation de manifestations récréatives ».*

• La marque de l'Union Européenne [visuel] n° 015279251 déposée le 25 mars 2016 et enregistrée le 03 août 2016 désignant les produits et services suivants :

- *En classe 16 : « Papier et carton ; Papeterie et fournitures scolaires ; Produits de l'imprimerie; Cartes-cadeaux; Journaux; Revues » ;*
- *En classe 28 : « Articles et équipement de sport ; Décorations de fête et arbres de Noël artificiels ; Jouets, jeux et cotillons » ;*
- *En classe 35 : « Production, édition et distribution de matériel publicitaire, commercial ou promotionnel; Conception et préparation de documents, de prospectus et de publications publicitaires; Publicité par le biais de tout moyens publics de communication; Publicité dans des périodiques, brochures et journaux; Campagnes commerciales; Production de supports publicitaires visuels; Commercialisation d'espaces publicitaires (régie publicitaire); Services*

de présentation et de démonstration de produits; Services de vente par correspondance de jeux, jouets, cotillons de fête et arbres de Noël artificiels, articles et équipements de sports, produits de papeterie et fournitures scolaires, journaux, revues, produits de l'imprimerie et cartes-cadeaux; Services de vente à distance de jeux, jouets, cotillons de fête et arbres de Noël artificiels, articles et équipements de sports, produits de papeterie et fournitures scolaires, journaux, revues, produits de l'imprimerie et cartes-cadeaux; Programme de fidélité; Gestion administrative et commerciale »

- *En classe 41 : «Ateliers à des fins récréatives ou éducatives; Activités de divertissement, sportives et culturelles; Divertissement; Diffusion de matériels éducatifs et récréatifs; Information en matière de loisirs; Représentation et production de spectacles; Organisation de concours, de loteries et autres jeux de hasard; Organisation d'activités pédagogiques; Organisation d'expositions et de présentations à des fins récréatives; Organisation de jeux éducatifs et récréatifs; Services de jeux et de divertissement ligne; Mise à disposition de publications électroniques; Publication de bulletins d'informations; Publication de newsletters; Publications de journaux, de périodiques, de catalogues, de brochures » ;*
- *La marque de l'Union Européenne [visuel] n° 017887143 déposée le 13 avril 2018 et enregistrée le 19 octobre 2018 désignant les produits et services suivants :*
 - *En classe 16 : « Journaux; Papeterie et fournitures scolaires; Revues; Papier et carton; Cartes-cadeaux » ;*
 - *En classe 28 : « Jouets, jeux et cotillons; Décorations de fête et arbres de Noël artificiels; Articles et équipement de sport » ;*
 - *En classe 35 : «Publicité par le biais de tous moyens publics de communication; Publicité dans des périodiques, brochures et journaux; Production de supports publicitaires visuels; Services de présentation et de démonstration de produits; Services de programmes de fidélité; Production, édition et distribution de matériel publicitaire, commercial ou promotionnel; Préparation de documents; Campagnes commerciales; Services de vente à distance et par correspondance de jeux, jouets, cotillons, décorations de fête et arbres de Noël artificiels, articles et équipements de sports, produits de papeterie et fournitures scolaires, journaux, revues, produits de l'imprimerie et cartes-cadeaux; Gestion et administration d'entreprises commerciales » ;*
 - *En classe 41 : «Ateliers à des fins récréatives; Ateliers à des fins éducatives; Activités de divertissement, sportives et culturelles; Divertissement; Fourniture d'informations en matière de loisirs; Représentation de spectacles; Organisation d'activités pédagogiques; Organisation d'expositions à des fins récréatives; Organisation de présentations à des fins de divertissement; Organisation de jeux éducatifs; Services de jeux en ligne; Services de divertissement en ligne; Publication de bulletins d'information [newsletters]; Publication de journaux, de périodiques, de catalogues et de brochures; Production de spectacles; Préparation de programmes à visée éducative et récréative; Organisation de concours, de loteries et autres jeux de hasard; Mise à disposition de publications électroniques non téléchargeables; Mise à disposition de publications électroniques en ligne non téléchargeables ».*

La copie des certificats de ces marques est reproduite en Annexe 2.

De plus, le Requéérant est titulaire des noms de domaine suivants portant sur le radical «JOUECLUB» :

- <joueclub.fr>, nom de domaine réservé depuis le 11 septembre 1997
- <joueclub.com>, nom de domaine réservé depuis le 10 décembre 2001
- <catalogues-joueclub.fr>, nom de domaine réservé depuis le 11 juin 2018,
- <club-digital-joueclub.com>, nom de domaine réservé depuis le 27 janvier 2021,
- <club-digital-joueclub.fr>, nom de domaine réservé depuis le 03 avril 2020,
- <drivejoueclub.com>, nom de domaine réservé depuis le 18 septembre 2011,
- <drivejoueclub.fr>, nom de domaine réservé depuis le 18 septembre 2011,
- <drivejoueclub.net>, nom de domaine réservé depuis le 18 septembre 2011,
- <joueclub-drive.com>, nom de domaine réservé depuis le 04 octobre 2011,

- < joueclub-drive.net >, nom de domaine réservé depuis le 04 octobre 2011,
- < joueclub-drive.fr >, nom de domaine réservé depuis le 04 octobre 2011,
- < jeux-joueclub.fr >, nom de domaine réservé depuis le 13 février 2018,
- < joue-club.com >, nom de domaine réservé depuis le 23 septembre 2015,
- < joueclub-entreprise.com >, nom de domaine réservé depuis le 25 mai 2009,
- < joueclub-entreprise.net >, nom de domaine réservé depuis le 25 mai 2009,
- < joueclub-entreprise.fr >, nom de domaine réservé depuis le 25 mai 2009.

La copie des fiches WHOIS de ces noms de domaine est reproduite en Annexe 3.

Ces multiples dépôts de marque et réservations de noms de domaine démontrent l'intérêt porté par la Requérante sur la dénomination « JOUECLUB » et les nombreux investissements réalisés par elle pour la protection de ses droits de propriété intellectuelle sur ladite dénomination.

La société EPSE JOUECLUB est une coopérative de commerçants-détaillants française spécialisée dans le domaine du jouet depuis 1950. Elle exploite la marque JOUECLUB depuis l'origine pour désigner une activité de distribution de jeux et jouets pour enfants.

Le réseau JouéClub compte aujourd'hui 348 magasins dont 300 en France sous l'enseigne JouéClub.

La Requérante est ainsi devenue un spécialiste du jouet et un acteur incontournable de la distribution du jouet en France.

En parallèle de son activité physique, la société EPSE JOUE CLUB a développé sa présence sur internet et partage les dernières actualités sur ses produits et ses services sur son site e-commerce.

Selon le site Internet www.similarweb.com, le nom de domaine < joueclub.fr > a reçu plus de 1,8 millions de visiteurs sur la période de janvier à mars 2024. Par ailleurs, ce nom de domaine est classé 97,726ème au niveau mondial et 3,065ème en France (Annexe 4).

En 2023, c'est près de 29 000 000 d'internautes qui ont visité le site www.joueclub.fr (Annexe 4).

Une recherche du terme « JOUECLUB » sur Google.fr (depuis la France) renvoie, dès les premiers résultats de la première page, à des résultats concernant la Requérante (Annexe 5).

La marque JOUECLUB bénéficie donc d'une notoriété indiscutable, à tout le moins auprès des consommateurs français.

Par conséquent, le Collège ne pourra que conclure que la Requérante a fourni des preuves suffisantes qu'elle a acquis, depuis de nombreuses années, et au moins depuis 1983, des droits sur la dénomination JOUECLUB.

Au regard des produits et des services couverts par les marques antérieures de la Requérante, le terme JOUECLUB est parfaitement distinctif et constitue donc une marque que la Requérante peut valablement défendre en cas d'atteinte.

3. Le Nom de domaine litigieux a été enregistré par le Titulaire le 21 mars 2024 (Annexe 6).

Il porte sur le radical suivant : jouetsclub.fr

Il est donc quasi-identique aux marques antérieures JOUECLUB, notamment la marque française [visuel] n°1 227 507 déposée et enregistrée le 15 février 1983, en ce qu'il ne s'en distingue que par l'ajout de deux lettres centrales T et S :

J O U E C L U B
J O U E T S C L U B

Les deux termes présentent donc :

- La même prononciation [jouéclub]
- La même structure : un seul terme
- La même physionomie commençant par les lettres [JOUÉ] et se terminant par les lettres [CLUB],
- Une longueur équivalente : 9 lettres pour l'un, 10 lettres pour l'autre,
- La même signification immédiatement perceptible par le public.

La marque antérieure JOUECLUB de la Requérante est en outre intégralement comprise à

l'identique dans le Nom de domaine litigieux <jouetsclub.fr>.

A ce titre, rappelons que de nombreuses décisions ont constaté que l'incorporation d'une marque reproduite à l'identique au sein d'un nom de domaine est suffisante pour établir que le nom de domaine est identique ou semblable au point de prêter à confusion avec la marque du Requérant.

"Le Collège constate que le nom de domaine est quasi-identique à la marque française antérieure « BNP PARIBAS » numéro 3361995 enregistrée le 30 mai 2005 et dûment renouvelée pour les classes 7, 9, 35, 36 et 38. Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant"

Syrel, bnpparibas.fr, demande n° FR-2018-01728, 25 janvier 2019 (Annexe 7).

Il est donc évident que l'ajout de 2 lettres T et S au milieu de la dénomination JOUECLUB ne sera pas de nature à permettre aux internautes de distinguer la marque antérieure JOUECLUB de la Requérante et le Nom de domaine litigieux.

De même, l'extension géographique « .fr » ne confère à l'ensemble aucun caractère distinctif permettant d'écarter tout risque de confusion (Syrel, leboncoindesaffaires.fr, demande n° FR2012-00178, Annexe 8).

Cette confusion est par ailleurs accentuée par la notoriété de la marque antérieure JOUECLUB de la Requérante.

Partant, le Nom de domaine litigieux est l'imitation de la marque antérieure JOUECLUB de la Requérante.

Dès lors, l'utilisation non autorisée des marques de la Requérante par le Titulaire du Nom de domaine litigieux porte assurément une atteinte caractérisée aux droits de propriété intellectuelle antérieurs de la Requérante, en ce que ledit nom de domaine génère un important risque de confusion.

L'ensemble des marques et noms de domaine dont la Requérante est titulaire ou réservataire est antérieur au Nom de domaine litigieux, qui en constitue l'imitation.

La Requérante justifie donc bien de son intérêt à agir et de l'atteinte portée à ses droits antérieurs de propriété intellectuelle.

B. Sur l'absence de droit ou d'intérêt légitime du Titulaire à l'égard du Nom de domaine litigieux.

Bien que les informations sur l'identification du Titulaire ne soient pas divulguées, le Requérant n'a trouvé aucune indication de droit ou d'intérêt légitime au bénéfice d'un tiers justifiant la réservation du Nom de domaine litigieux.

En effet, ni le signe <jouetsclub>, ni le signe <jouets club> ne constituent une marque déposée ayant effet en France. (Annexe 9)

En outre, une requête sur le moteur de recherche Google avec les mots-clefs <jouetsclub.fr> ou <jouetsclub> renvoie vers le site internet de la Requérante (Annexes 10 et 11). Le Titulaire ne justifie donc d'aucune exploitation d'aucune sorte de la dénomination jouetsclub, et n'est donc pas connu sous cette dénomination.

De plus, la Requérante est la seule à disposer de droits de propriété intellectuelle sur le signe JOUECLUB. Or, elle n'a autorisé aucun tiers (aucun affilié ou partenaire) à enregistrer et/ou exploiter une imitation de la marque JOUECLUB.

Enfin, le Nom de domaine litigieux pointe vers une page d'erreur (Annexe 12).

A la connaissance de la Requérante, le Titulaire n'a jamais utilisé le Nom de domaine litigieux et aucune preuve de préparatif pour l'usage du Nom de domaine litigieux n'a été relevée.

Il apparaît donc que le Nom de domaine litigieux n'est pas et n'a jamais été utilisé dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ni dans le cadre non commercial.

L'absence d'exploitation du Nom de domaine litigieux caractérise ainsi une absence évidente d'intérêt légitime sur ledit nom de domaine.

Dès lors, il est évident que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime à détenir le Nom de domaine litigieux <jouetsclub.fr>.

C. Sur la mauvaise foi du Titulaire

Conformément à la Charte de nommage de l'AFNIC, telle qu'en vigueur au moment de la réservation du Nom de domaine litigieux, il appartient au Titulaire de vérifier préalablement à l'enregistrement d'un nom de domaine en extension <.fr>, que cet enregistrement ne porte pas atteinte aux droits d'un tiers.

Or, en l'espèce, il semble évident que le Titulaire avait parfaitement connaissance du fait que la réservation du Nom de domaine litigieux était effectuée en contradiction des droits de la Requérante et a donc poursuivi son objectif de mauvaise foi.

En effet, il est incontestable que le Titulaire avait connaissance des droits antérieurs de la Requérante sur la marque JOUECLUB au moment de l'enregistrement du Nom de domaine litigieux.

A ce titre, il convient de rappeler que le Nom de domaine litigieux a été enregistré le 21 mars 2024, soit plus de 41 ans après que la Requérante ait commencé à utiliser la marque JOUECLUB, et plus de 27 ans après la création du nom de domaine <jouclub.fr>.

Compte tenu de l'ancienneté et de la notoriété de la marque JOUECLUB notamment sur le territoire français, il ne peut être sérieusement considéré que le Titulaire ignorait l'existence des marques antérieures JOUECLUB, ainsi que des noms de domaine éponymes au moment de l'enregistrement du Nom de domaine litigieux.

En tout état de cause, une rapide recherche sur Internet sur le terme JOUETSCLUB (Annexe 11) aurait alerté le Titulaire sur les droits antérieurs détenus par la Requérante, d'autant que celle-ci est largement connue du grand public. Il est évident qu'une telle recherche est quelque chose de fondamental avant le dépôt d'un nom de domaine.

Soulignons également que le terme JOUECLUB n'a pas de signification en tant que tel. Aussi, le choix du radical du Nom de domaine litigieux portant sur une dénomination quasi-identique à la marque JOUECLUB par le Titulaire n'est assurément fortuit. Au contraire, il démontre de façon évidente que, lors de la réservation du Nom de domaine litigieux, le Titulaire avait pleinement connaissance de l'existence de la Requérante ainsi que de sa marque JOUECLUB et de ses noms de domaine, tout particulièrement de son site <jouclub.fr>.

Compte-tenu de la nature du nom de domaine, qui ne se distingue de la marque JOUECLUB que par l'adjonction des lettres T et S au milieu, celui-ci semble procéder du typosquattage.

Rappelons que la Requérante est notamment titulaire du nom de domaine <jouetclub.fr> - lequel présente donc une physionomie strictement identique au Nom de domaine litigieux, à 1 lettre près (l'ajout d'un « S » central).

Aussi, il est évident que le Titulaire a enregistré le Nom de domaine litigieux dans le seul but de créer une confusion dans l'esprit des consommateurs et des internautes et de les tromper sur l'origine et le titulaire du Nom de domaine litigieux.

En outre, le Nom de domaine litigieux n'est pas activement utilisé et ne peut être utilisé par le Titulaire sans créer de confusion. Par conséquent, il ressort des faits de l'espèce que le Titulaire a enregistré le Nom de domaine litigieux principalement dans le but de profiter de la renommée de la Requérante en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper, voire de revendre le domaine et en tirer profit.

/De plus, la réservation du Nom de domaine litigieux sans association de site Internet actif procède assurément d'une fraude aux moteurs de recherche, dont l'objectif est éminemment douteux : les visiteurs du Nom de domaine litigieux ne trouveront pas un contenu pertinent dans le site web associé et partant les données relatives au positionnement de la marque JOUECLUB seront perdues. Cette démarche pourrait donc caractériser une opération de « negative SEO » destinée à pénaliser le référencement du site officiel de la Requérante et plus généralement de la marque JOUECLUB au sein du moteur de recherche Google.

Enfin, le fait que le Nom de domaine litigieux ne pointe vers aucun site actif mais vers un message d'erreur est de nature à nuire à la réputation de la Requérante. En effet, les

internauts qui accèdent au Nom de domaine litigieux penseront légitimement accéder au site officiel de la Requérante. Aussi, se trouvant face à un site inactif, les internautes ne pourront qu'être déçus et s'interroger sur la façon dont la Requérante gère et maintient ses sites Internet.

Or, la Requérante propose notamment des services de vente en ligne. Il importe donc que ses sites Internet bénéficient d'une grande confiance de la part du consommateur afin que celui-ci procède à des achats en ligne sans craindre à la fraude ou à l'escroquerie.

Dès lors, il est évident que le Titulaire a fait preuve d'une évidente mauvaise foi lors de l'enregistrement du Nom de domaine litigieux <jouetsclub.fr>.

* * *

Les conditions d'intérêt légitimes et de bonne foi du Titulaire sont cumulatives. Il apparaît évident qu'en l'espèce, aucune de ces conditions n'est remplie.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est donc demandé au Collège :

- De constater que, sans un quelconque intérêt légitime et avec une mauvaise foi patente, le Titulaire porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante.
- Et en conséquence, d'ordonner la transmission du nom de domaine <jouetsclub.fr> au profit de la Requérante, aux frais du Titulaire.

D. Annexes

Annexe 1 Extrait Kbis EPSE JOUECLUB ENTENTE DES PROFESSIONNELS SPECIALISTES DE L'ENFANT

Annexe 2 Notices complètes de marques « JOUECLUB » détenues par EPSE JOUECLUB

Annexe 3 Extrait de base Whois NDD antérieurs « JOUECLUB » de EPSE JOUECLUB

Annexe 4 Preuve de l'exploitation du site joueclub.fr

Annexe 5 Recherche Google pour « JOUECLUB »

Annexe 6 WHOIS du Nom de domaine litigieux « jouetsclub.fr »

Annexe 7 Décision Syreli, bnpparibas.fr, demande n° FR-2018-01728, 25 janvier 2019

Annexe 8 Décision Syreli, leboncoindesaffaires.fr, demande n° FR2012-00178, 8 novembre 2012

Annexe 9 Capture base marque INPI « jouetsclub » et « jouets club »

Annexe 10 Recherche Google pour « jouetsclub.fr »

Annexe 11 Recherche Google pour « jouetsclub »

Annexe 12 Capture d'écran du Nom de domaine litigieux »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices complètes de marque (*annexe 2*) et des extraits de base Whois (*annexe 3*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <jouetsclub.fr> est quasi-identique :

- Aux marques suivantes du Requérant :
 - La composante verbale de la marque française semi-figurative « JOUECLUB » numéro 1227507 enregistrée le 15 février 1983 et régulièrement renouvelée pour la classe 28 ;
 - La composante verbale de la marque de l'Union européenne semi-figurative « JouéClub » numéro 013790779 enregistrée le 4 mars 2015 pour les classes 16, 28, 35 et 41 ;
- Au nom de domaine <jouclub.fr> enregistré par le Requérant depuis le 11 septembre 1997.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <jouetsclub.fr> est quasi-identique à la composante verbale de la marque française semi-figurative antérieure « JOUECLUB » numéro 1227507 enregistrée le 15 février 1983 et régulièrement renouvelée par le Requérant pour la classe 28.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société EPSE JOUECLUB ENTENTE DES PROFESSIONNELS SPECIALISTES DE L'ENFANT, immatriculée le 16 octobre 1957 sous le numéro 457 207 249, est une coopérative française de commerçants-détaillants spécialisée dans l'activité de distribution de jeux et jouets pour enfants sous le nom commercial « JOUECLUB » (*annexe 1*) ;
- Le Requérant déclare compter aujourd'hui 348 magasins dont 300 en France ; pour sa présence en ligne, le Requérant exploite le nom de domaine <jouclub.fr> qui renvoie vers son site web ayant reçu plus de 1,8 millions de visiteurs sur la période de janvier à mars 2024 ; ce nom de domaine est classé 97,726ème au niveau mondial et 3,065ème en France (*annexe 4, chiffre de performance extrait du site www.similarweb.com*) ;
- Les premiers résultats de la recherche effectuée sur le terme « JOUECLUB » avec Google.fr (depuis la France) concernent le Requérant (*annexe 5*) ;
- Le Requérant est titulaire de nombreuses marques et noms de domaine antérieurs

intégrant le terme « JOUECLUB » (annexes 2 et 3) ; le Requéran précise n'avoir « autorisé aucun tiers (aucun affilié ou partenaire) à enregistrer et/ou exploiter une imitation de la marque JOUECLUB » ;

- Le nom de domaine <jouetsclub.fr> est constitué de la reprise à l'identique de la marque du Requéran « JOUECLUB » avec l'ajout de deux lettres centrales « T » et « S ». Cet ajout de lettres est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Les recherches effectuées dans la base de données DATA INPI ne permettent pas d'identifier de marques sur les termes « jouetsclub » et « jouets club » en France (annexe 9) ;
- Les résultats de recherche sur les termes <jouetsclub.fr> ou <jouetsclub> sur Google.fr (depuis la France) concernent le Requéran (annexes 10 et 11) ;
- Le 6 mai 2024, le nom de domaine <jouetsclub.fr> renvoie vers une page web d'erreur (annexe 12, capture d'écran).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéran, et avait enregistré le nom de domaine <jouetsclub.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <jouetsclub.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <jouetsclub.fr> au profit du Requéran, la société EPSE JOUECLUB ENTENTE DES PROFESSIONNELS SPECIALISTES DE L'ENFANT.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 16 août 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

